



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral n° 2020/57/DCSE/BPE/IC du 26 octobre 2020
portant autorisation à la société SAS Grains d'Orge
d'exploiter son établissement d'élevage de poules pondeuses en plein air
sur le territoire de la commune de COURCHAMP (77560)**

- Vu** la directive du conseil n° 91-676-CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** la directive 2000-60-CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu** la directive 2010-75-UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porc ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
- Vu** les parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre Ier, Ier et IV du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-7-0STDPU7QC du 3 juillet 2017, concernant la déclaration initiale de l'établissement d'élevage de 30 000 poules pondeuses en plein air de la SAS Grains d'Orge (rubrique n° 2111) situé sur le territoire de la commune de Courchamp (77) ;
- Vu** la demande d'autorisation déposée, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le 14 juin 2018, par la SAS Grains d'Orge, dont le siège social est situé lieu-dit « Maréchères », 2 Grande Rue à Les Marêts (77), pour être autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poules pondeuses en plein air, situé « Ferme de la Motte » sur le territoire de la commune de Courchamp (77) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 février 2020 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2020 ;

Vu la décision n° E200018/77 du 4 mai 2020 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/28/DCSE/IC en date du 18 mai 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 31 jours du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 inclus sur le territoire des communes d'Augers-en-Brie, Bezalles, Champcenest, Courchamp, Rupé-reux, Saint-Hilliers, Les Marêts et Voulton (77) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique le 25 mai et le 16 juin 2020 dans les journaux « Le Parisien » et « La République de Seine-et-Marne » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur daté du 5 août 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Augers-en-Brie, Courchamp et Les Marêts ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 15 octobre 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Considérant la demande déposée le 6 novembre 2019, complétée le 13 janvier et le 20 avril 2020, par la SAS Grains d'Orge dont le siège social est situé lieu-dit « Maréchères », 2 Grande Rue à Les Marêts (77), pour étendre son établissement d'élevage de poules pondeuses en plein air, situé sur le territoire de la commune de Courchamp (77) ;

Considérant le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, remis le 5 août 2020 sur la demande de Madame la présidente du tribunal administratif de Melun ;

Considérant que les communes d'Augers-en-Brie et Courchamp ont délibéré favorablement au projet ;

Considérant que les communes de Bezalles, Champcenest, Rupé-reux, Saint-Hilliers et Voulton n'ont pas délibéré sur cette affaire, et qu'en l'absence de délibération leur avis est réputé favorable ;

Considérant que la commune de Les Marêts a délibéré défavorablement au projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Considérant que le projet participe à la démarche de mutation de la filière de production d'œufs de consommation vers des modes d'élevage prenant mieux en compte les besoins des animaux, notamment par le développement de substitutifs à l'élevage en cage ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 octobre 2020 ;

Considérant l'absence d'observations de la SAS Grains d'Orge sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'avis favorable du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Seine-et-Marne par courriel du 21 octobre 2020 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Grains d'Orge, dont le siège social est situé lieu-dit « Maréchères », 2 Grande Rue à Les Marêts (77), est autorisée à étendre et à exploiter son établissement d'élevage de poules pondeuses en plein air, situé « Ferme de la Motte » à Courchamp (77), sous réserve des prescriptions et dispositions portées dans le présent arrêté et de son annexe.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans sa demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la sous-préfète de Provins,
- Mme le maire de Courchamp,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France,
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS Grains d'Orge sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- La SAS Grains d'Orge,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le directeur départemental des territoires (SEPR – pôle risques et nuisances et pôle police de l'eau et SADR),
- Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP),
- La déléguée départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.



Table des matières

ARTICLE 1er - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs – Législations connexes – Caducité.....	6
Article 1.3 - Modifications apportées aux installations.....	7
Article 1.4 - Déclaration d'accident ou d'incident.....	7
Article 1.5 - Équipements et matériels abandonnés.....	7
Article 1.6 - Changement d'exploitant.....	7
Article 1.7 - Cessation d'activité.....	7
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....	7
ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 4 - DOSSIER D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 5 - DISTANCES D'IMPLANTATION.....	8
ARTICLE 6 - INSERTION PAYSAGÈRE.....	9
ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ.....	9
Chapitre II : Préventions des accidents et des pollutions.....	9
Section 1 : Généralités.....	9
ARTICLE 8 - RECENSEMENT DES RISQUES.....	9
ARTICLE 9 - PRODUITS DANGEREUX (FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ).....	9
ARTICLE 10 - ENTRETIEN.....	9
Section 2 : Dispositions constructives.....	9
ARTICLE 11 - AMÉNAGEMENT ÉTANCHÉITÉ.....	9
ARTICLE 12 - ACCÈS SECOURS INCENDIE.....	10
ARTICLE 13 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	10
Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents.....	11
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS TECHNIQUES (ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE.....)	11
Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	11
ARTICLE 15 - PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT.....	11
Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols.....	12
Section 1 : Principes généraux.....	12
ARTICLE 16 - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EAU ET DE LA DIRECTIVE NITRATES.....	12
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau.....	12
ARTICLE 17 - PRINCIPE DE GESTION DE L'EAU.....	12
ARTICLE 18 - PRÉLÈVEMENT D'EAU PAR FORAGE.....	12
Section 3 : Gestion des parcours extérieurs.....	12
ARTICLE 19 – VOLAILLES PLEN AIR.....	12
Section 4 : Collecte et stockage des effluents.....	13
ARTICLE 20 - COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS.....	13
ARTICLE 21 - GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	13
ARTICLE 22 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	13

Section 5 : Traitement et Valorisation des effluents.....	13
ARTICLE 23 - GESTION ET VALORISATION DES EFFLUENTS.....	13
ARTICLE 24 - PLAN ÉPANDAGE DES EFFLUENTS.....	14
ARTICLE 25 – OPÉRATION D'ÉPANDAGES.....	15
Chapitre IV : Émissions dans l'air.....	16
ARTICLE 26 - POUSSIÈRES.....	16
ARTICLE 27 - ODEURS.....	16
ARTICLE 28 - AMMONIAC.....	17
Chapitre V : Bruit.....	17
ARTICLE 29 - BRUIT.....	17
Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux.....	18
ARTICLE 30 - PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 31 - STOCKAGE DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 32 - VALORISATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	18
Chapitre VII : Autosurveillance.....	18
ARTICLE 33 - AUTOSURVEILLANCE.....	18
Chapitre VIII : Installations classées relevant de la directive I.E.D.....	19
ARTICLE 34 - DÉFINITION POUR LE PRÉSENT CHAPITRE.....	19
ARTICLE 35 - MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	19
Article – 35.1 Principe de mise en œuvre.....	19
Article – 35.2 Domaine d'application.....	19
ARTICLE 36 - RÉVISION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	20
Article – 36.1 Principe de la révision.....	20
Article – 36.2 Réexamen de l'autorisation.....	20
Article – 36.3 Mise aux normes.....	20
ARTICLE 37 - DÉROGATION.....	20
ARTICLE 38 - DÉCLARATION D'ÉMISSION.....	21
Chapitre IX : Dispositions d'exécution.....	21
ARTICLE 39 - INFORMATION INTERNE.....	21
ARTICLE 40 - INFORMATION DES TIERS.....	21
ARTICLE 41 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
ARTICLE 42 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION.....	21

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Grains d'Orge, domiciliée lieu-dit « Maréchères », 2 Grande Rue à Les Marêts (77), est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptifs produits au dossier complété de demande d'autorisation, à étendre son établissement d'élevage de poules pondeuses en plein air à Courchamp (77), « Ferme de la Motte » et couvrant l'installation ICPE suivante et ses annexes :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CRITÈRE	SITUATION
----------	------------	----------	---------	-----------

3660-a) Autorisation (A)	Élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements	60 000 emplacements	Ferme de la Motte Courchamp (77)
2160 Non classé (NC)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	80 m ³ en silos verticaux	Ferme de la Motte Courchamp (77)
2910-A Non classé (NC)	Installations de combustion	92 kW (Gourpe électrogène)	Ferme de la Motte Courchamp (77)

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
- Législations connexes - Caducité

Actes abrogés par le présent arrêté	Actes intégrés au présent arrêté
Déclaration du 3 juillet 2017 (Preuve de dépôt n° A-7-0STDPU7QC)	Néant

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : Dossier déposé le 6 novembre 2019 et ses compléments.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementation applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, en application des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement seront assujetties le cas échéant aux dispositions des articles L.4211-1 et suivants, ainsi que R.4211-1 à R.4211-57 du code du travail.

La présente autorisation cesse de produire ses effets si l'installation n'est pas mise en exploitant dans un délai de trois années consécutives suivant la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 1.3 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Ce dernier statue sur la procédure préalable nécessaire et, le cas échéant, peut ordonner à l'exploitant de réaliser une révision de son évaluation environnementale ou de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4 - Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, ainsi que pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.5 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'installation. Ils font l'objet d'une évacuation vers une destination réglementairement conforme. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement ferait l'objet d'un changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en responsabilité de l'exploitation.

Article 1.7 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse définitivement son activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant la place en situation de prévenir tout accident et tout atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il engage ensuite, dans les délais impartis, l'ensemble des démarches et procédures en vigueur au moment de la cessation d'activité et prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Epanchage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épanchable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification

substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

« Installation existante » : installations autres que nouvelles.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux autres documents joints à la demande d'autorisation, y compris ses compléments.

Les bâtiments de l'installation sont implantés sur les parcelles A88 et A89 de la commune de Courchamp (77). Le parcours ouvert aux volailles est aménagé sur les parcelles limitrophes référencées A66 (en partie), A69 (en partie) et A70, A88 et A89 (en partie) de la commune de Courchamp (77). La mare mobilisée pour la défense incendie est implantée sur la parcelle A67 (en partie).

ARTICLE 4 - DOSSIER D'EXPLOITATION

Conformément aux articles mentionnés ci-après de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par l'arrêté ministériel mentionné plus haut, à savoir :
- le registre des risques (art. 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DISTANCES D'IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

ARTICLE 6 - INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, conformément aux dispositions figurant dans son dossier de demande d'autorisation.

Pour ce faire, l'exploitant réalisera les opérations suivantes :

- Mettre en place des bosquets arbustifs sur la bordure Nord du bâtiment en projet, ainsi que dans la partie Nord-Est du parcours de volailles.

Les éléments d'insertion paysagère feront l'objet d'une validation par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation. Il assure une séparation entre les animaux d'élevage et l'avifaune naturelle.

Chapitre II : Préventions des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

ARTICLE 8 - RECENSEMENT DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou de poussières, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion, y compris au niveau de ses installations électriques.

ARTICLE 9 - PRODUITS DANGEREUX (FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 4 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

ARTICLE 11 - AMÉNAGEMENT ÉTANCHÉITÉ

I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, du bâtiment de stockage des fientes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. Les équipements de stockage des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

III. Les tuyauteries, convoyeurs et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 12 - ACCÈS SECOURS INCENDIE

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès répond aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre supérieur ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 13 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

- Une réserve incendie d'une capacité de 240 m³, implantée à moins de 200 mètres des bâtiments d'exploitation. Cette réserve dispose de deux aires d'aspiration, associées à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703), dont la coquille est orientée en position haute et basse (NFS 61.706) et munie d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau (NFS 61.221) ;
- Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité des stockages de gaz ;
- Un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

L'attestation délivrée par l'installateur de la réserve incendie devra être transmise avant sa mise en service à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS TECHNIQUES (ÉLECTRICITÉ, CHAUFFAGE...)

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont maintenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant assure un dépoussiérage régulier de ses installations et armoires électriques.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8 du présent arrêté préfectoral, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 15 - PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 16 - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EAU ET DE LA DIRECTIVE NITRATES

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie en vigueur, en application de la Directive cadre sur l'eau.

II. L'installation étant implantée dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, délimitées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, elle doit mettre en œuvre les dispositions du plan d'action Nitrates en vigueur, notamment dans la mise en œuvre du plan d'épandage des effluents d'élevage.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 17 - PRINCIPE DE GESTION DE L'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

L'alimentation en eau de l'établissement sera réalisée par l'intermédiaire d'un ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau préexistant, objet du récépissé de déclaration n° 77-2018-00022 du 26 mars 2018 et propriété d'un tiers privé, et par le réseau public d'eau potable.

Les prélèvements réalisés par l'établissement sur la ressource en eau respecteront les spécifications techniques et les limites réglementaires, notamment le volume maximal prélevé autorisé, s'appliquant à chacune des ressources utilisées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 18 - PRÉLÈVEMENT D'EAU PAR FORAGE

Aucun ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine, placé sous la responsabilité de l'installation classée objet du présent arrêté préfectoral, n'est autorisé par cet acte.

La création d'un forage dans l'emprise de l'installation classée devra faire l'objet des procédures réglementaires prévues, notamment au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et des installations classées pour la protection de l'environnement.

Section 3 : Gestion des parcours extérieurs

ARTICLE 19 – VOLAILLES PLEN AIR

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée depuis le parcours vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place entre la sortie des bâtiments fixes et le parcours plein air accessible aux volailles. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux, ainsi que les principes généraux de la biosécurité en élevage avicole et de prévention des maladies animales réglementées.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

ARTICLE 20 - COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II. L'établissement étant en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. Le stockage au

champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

III. Les fientes sont préséchées dans les bâtiments d'élevage, évacuées et stockées dans deux hangars dédiés, étanches et couverts, reliés aux bâtiments d'élevage par un système de convoyage. Les fientes extraites de ce bâtiment sont valorisées dans le cadre du plan d'épandage figurant dans le dossier de demande d'autorisation et encadré par le présent arrêté préfectoral.

Les eaux souillées, stockées dans les ouvrages souterrains étanches prévus, sont évacuées aussi souvent que nécessaire et valorisées selon les modalités prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 21 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les voies techniques. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Les eaux pluviales non-susceptibles d'être souillées font l'objet d'un traitement à la parcelle par infiltration.

ARTICLE 22 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Traitement et Valorisation des effluents

ARTICLE 23 - GESTION ET VALORISATION DES EFFLUENTS

Les fientes, ainsi que les eaux souillées résiduelles, font l'objet d'une valorisation pour l'amendement des terres agricoles, dans le cadre d'un plan d'épandage, dont le contenu et la mise en œuvre sont encadrés par les dispositions de la présente section.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

L'établissement étant en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 - PLAN ÉPANDAGE DES EFFLUENTS

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

Le dimensionnement et la mise en œuvre du plan d'épandage tient compte de l'équilibre de la fertilisation phosphorée et des reliquats présents dans les sols et disponibles pour les plantes.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des

terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

ARTICLE 25 – OPÉRATION D'ÉPANDAGES

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de <u>l'article 29</u> .	10 mèt res	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mèt res	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à <u>l'article 28</u> et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mèt res	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mèt res	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

d) Mise en œuvre des opérations d'épandages :

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les quatre heures, portées à douze heures lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide.

Chapitre IV : Émissions dans l'air

ARTICLE 26 - POUSSIÈRES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

ARTICLE 27 - ODEURS

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Il réalisera, autant que faire ce peut et sous réserve de contraintes d'exploitation, sanitaires, liées au bien-être animal ou environnementales, les opérations techniques potentiellement génératrices d'odeurs en dehors des périodes de forte présence des résidents du voisinage (week-ends, soirées).

ARTICLE 28 - AMMONIAC

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à limiter la création d'ammoniac dans les bâtiments d'élevage et dans le bâtiment de stockage des fientes.

Dans les bâtiments d'élevage, il vérifie régulièrement que le système d'abreuvement limite les déperditions humidifiant la litière. Il assure également une ventilation optimale des salles d'élevage.

Dans le bâtiment de stockage des fientes, l'exploitant met en place un système de ventilation renforcée, permettant une bonne gestion de l'humidité ambiante.

En tout état de cause, l'exploitant respecte les Valeurs Limites d'Émission réglementairement prévues pour ce paramètre.

Chapitre V : Bruit

ARTICLE 29 - BRUIT

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité.

À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- Le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

ARTICLE 30 - PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 31 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les volailles, animaux morts de petite taille, sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 32 - VALORISATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime et au règlement européen relatif aux sous-produits animaux en vigueur.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

ARTICLE 33 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- Le cahier de gestion des effluents, fientes et eaux souillées, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières sortants, la destination et la nature du traitement appliqué ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore exportés ;
- le bilan annuel des consommations d'énergie (gaz, électricité) et d'eau provenant des différentes ressources mobilisées.

Chapitre VIII : Installations classées relevant de la directive I.E.D.

ARTICLE 34 - DÉFINITION POUR LE PRÉSENT CHAPITRE

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " installations autorisées après la parution des conclusions MTD " sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- Les " installations autorisées avant la parution des conclusions MTD " sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 35 - MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article – 35.1 Principe de mise en œuvre

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. Il est tenu de s'y conformer sauf à déclarer une modification de son installation classée, en application de l'article 1.3 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles.

Article – 35.2 Domaine d'application

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte-tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques utilisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement de techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation compatibles qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- informations publiées par la commission en vertu de l'article 13 paragraphe 6 de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

L'exploitant doit appliquer les bonnes pratiques agricoles et les meilleures techniques disponibles pour :

- la conception des bâtiments ;
- la stratégie d'alimentation ;
- la réduction de la consommation d'eau et d'énergie ;
- le stockage, le traitement et la valorisation des effluents.

ARTICLE 36 - RÉVISION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article – 36.1 Principe de la révision

Les meilleures techniques disponibles font l'objet d'une révision régulière dans le cadre de la procédure définie par la Directive I.E.D. Elles sont arrêtées par décision de la commission européenne et deviennent exécutoires lors de la parution des conclusions MTD.

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement selon les dispositions réglementaires arrêtées lors de la parution.

Article – 36.2 Réexamen de l'autorisation

Dans les quatre années suivant la parution des conclusions MTD révisées, le préfet réexamine les conditions d'autorisation de l'installation, ses projets de mise aux normes ou les demandes de dérogation éventuellement nécessaires.

Le préfet statue, au regard du dossier de réexamen mentionné à l'article 36.1 du présent arrêté préfectoral, sur l'opportunité d'autoriser la poursuite de l'activité, de revoir son cadre réglementaire ou d'y mettre un terme.

Article – 36.3 Mise aux normes

Au plus tard quatre ans après la parution des conclusions MTD, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur lesquelles il s'est engagé.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

ARTICLE 37 - DÉROGATION

Par dérogation aux articles 35 et 36 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application des articles 35 et 36 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

ARTICLE 38 - DÉCLARATION D'ÉMISSION

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par arrêté ministériel.

Chapitre IX : Dispositions d'exécution

ARTICLE 39 - INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 40 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée et est consultable en mairie de Courchamp, qui procédera également à son affichage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un an.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 41 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.